

SOMMAIRE**DIRECTION DES ROUTES**

- ARRÊTÉ DR n°2023/161**..... **1**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 3+0030 au PR 9+0736 sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle et Machault.
- ARRÊTÉ DR n°2023/220**..... **3**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 0+0000 au PR 1+0129 sur le territoire des communes de Verneuil-l'Etang et Chaumes-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n°2023/228**..... **5**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 771, du PR 2+0131 au PR 4+0592 sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.
- ARRÊTÉ DR n°2023/229**..... **7**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.
- ARRÊTÉ DR n°2023/230**..... **9**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 28+0950 au PR 29+0100 sur le territoire de la commune de Marolles-Sur-Seine.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ n°2023/052/DGAS/DPMIPS**..... **11**
Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « Les Petits Chaperons Rouges Montvérain Amsterdam » à Montvérain.
- ARRÊTÉ n°2023/060/DGAS/DPMIPS**..... **19**
Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ n°2023/059/DGAS/DPEF**..... **21**
Portant autorisation de transformation des tranches d'âge des mineurs accueillis sans modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement « AGE-DÉFIS » sis 13, rue Aristide Briand 77124 VILLENOY, géré par l'Association de Groupements Éducatifs.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-161**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 3+0030 au PR 9+0736, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et Machault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 24/0/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Machault en date du 24/07/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Valence-en-Brie en date du 24/07/2023,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Chatelet-en-Brie en date du 24/07/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de couche de roulement sur la RD 40, du PR 3+0030 au PR 9+0736, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et Machault, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 04 septembre 2023 au 09 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 3+0030 au PR 9+0736, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et Machault.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 3+0030 au PR 6+0785
- Une déviation est mise en place via les RD 210, 605, 107
- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 6+0785 au PR 9+0736,
- Une déviation est mise en place via la RD 30a pour les véhicules légers.
- Une déviation est mise en place via les RD 39, 39a et 210 pour les poids lourd.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Chatelet-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10. ou 06.79.00.27.25.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Valence en Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 29 août 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-220**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 0+0000 au PR 1+0129, sur le territoire des communes de Verneuil-l'Étang et Chaumes-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'avis du maire de Verneuil-l'Étang en date du 08/08/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Chaumes-en-Brie en date du 07/08/2023,

Vu l'avis du centre routier de Tournan-en-Brie en date du 07/08/2023,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 07/08/2023,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation d'un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Verneuil-l'Étang, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 47, du PR 0+0000 au PR 1+0129, sur le territoire de la commune de Verneuil-l'Étang, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 02 septembre 2023, de 21h00 à 00h00, la circulation est réglementée sur la RD 47, du PR 0+0000 au PR 1+0129, sur le territoire des communes de Verneuil-l'Étang et Chaumes-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 47, du PR 0+0000 au PR 1+0129,
- Une déviation est mise en place via la RD 402 et la voirie communale rue Edouard Vaillant.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses cyclistes, sont à la charge de la mairie de Verneuil-l'Étang, représentée par Monsieur JOLLY, joignable au 06.99.19.35.28.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 47.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Verneuil-l'Étang,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

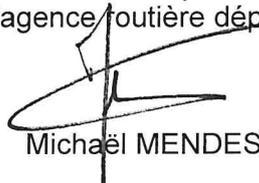
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 21 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-228**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Collégien en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Pontcarré en date du 12/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Croissy-Beaubourg en date du 12/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Ferrières-en-Brie en date du 17/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Ozoir-la-Ferrière en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Villeneuve-Saint-Denis en date du 11/05/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Noisiel en date du 10/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de reprofilage de la chaussée, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 1^{er} septembre 2023 au 15 septembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Du lundi au vendredi, de 05h00 à 21h00 et du vendredi 05h00 jusqu'au lundi à 21h00** :
- La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592,
- Le passage des transports exceptionnels est interdit, sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592,
- **Du lundi au vendredi, de 21h00 à 05h00**,
- La circulation est interdite sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592,
- Une déviation est mise en place via la RD 471, l'A104, l'A4, la N104 et la N4,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PIAN, représentée par Monsieur Guillaume COUDRON, joignable au 06 44 73 02 47 (du lundi au vendredi 8h00 à 18h00) et de la société AGILIS, joignable au 06 14 75 18 66 (astreinte).

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 471.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Collégien,
- le Maire de Pontcarré,
- le Maire de Croissy-Beaubourg,
- le Maire de Ferrières-en-Brie,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

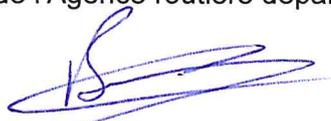
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 28/08/2023
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-229**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du Maire de Fontainebleau en date du 21/08/2023,

Vu l'avis de la DDT en date du 22/08/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 24/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation des « Feux de la Saint-Louis », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 28 août 2023 à 18h00 au 29 août 2023 à 1h00, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite et une zone de stationnement est mise en place sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 2+0511 et sur la RD 606, du PR 30+0588 au PR 36+0383,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place, pour tous types de véhicules, via les RD 607, 301, 58 et 148.
- A partir de 00h30 : mise en fourrière des véhicules crampons sur la RD 606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58 et 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 25 AOUT 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-230**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 28+0950 au PR 29+0100, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Barbey en date du 09/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Tombe en date du 09/08/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Marolles-sur-Seine en date du 09/08/2023,
- Vu** l'avis du maire de Misy-sur-Yonne en date du 21/08/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 09/08/2023,
- Vu** la demande d'avis à la communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 09/08/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022600153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 29 au PR 29+0030, enjambant l'autoroute A5, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, du PR 28+0950 au PR 29+0100, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 28 août 2023 8h00 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 18h00, la circulation est règlementée sur la RD 29, du PR 28+0950 au PR 29+0100, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite du PR 28+0950 au PR 29+0100,
- Une déviation est mise en place via les RD 411 et 75.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise APRR, représentée par Monsieur Loïc MAROIS, joignable au 06 45 71 32 75 ou 01 60 62 50 30.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 29.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Barbey,
- le Maire de La Tombe,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Misy-sur-Yonne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 23 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230828-2023-052-DPMIPS-AR Date de télétransmission : 28/08/2023 Date de réception préfecture : 28/08/2023 |
|--|

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/052/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « Les Petits Chaperons Rouges Montévrain
Amsterdam» à Montévrain

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Montévrain en date du 09 février 2023 ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par arrêté du Maire n°AG 2023.32 de la commune de Montévrain en date du 18 août 2023 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 21 juin 2023 présenté par la SAS LPCR GROUPE, située **7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen-sur-Seine (93400)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Chaperons Rouges Montévrain Amsterdam** », situé 10 rue d'Amsterdam à **Montévrain (77144)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **27 juillet 2023**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « **Les Petits Chaperons Rouges Montévrain Amsterdam** », située 10 rue d'Amsterdam à **Montévrain (77144)** gérée par la **SAS LPCR GROUPE** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **4 septembre 2023**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **grande crèche** est de **43 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à 5 ans.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Aurélie HAUTIER** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier** et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein.**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de

pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montévrain, à la SAS LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

25 AOÛT 2023

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation
Jean-Luc LODS
Le Directeur adjoint de la Solidarité

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230828-2023-060-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/60/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants;
- VU** le Code de l'actions sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Considérant que lorsque le président du Conseil départemental envisage de modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait, celui-ci obligatoirement saisir la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) pour avis ;

- VU** l'arrêté D.G.A. – SOLIDARITÉ / D.PMI.P.E. n° 2016-28 portant organisation des élections à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux :

En qualité de représentants du Département :

- Monsieur Didier CHEVALLIER, Médecin Chef de Territoire de PMI et de Planification familiale de Coulommiers et de Provins, ayant pour suppléante Madame Nathalie DE MEDEIROS, Directrice adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé – Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;
- Madame Sylvie GALONNIER, puéricultrice-conseillère experte des modes d'accueil individuel et collectif à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé, ayant pour suppléante Madame Christine RODIER, cheffe de service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Planification familiale à la Maison départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;
- Madame Christine SIMOES, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, ayant pour suppléante Madame Giovanna SANTORO, psychologue au service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie.

En qualité de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

- Madame Maria ROCHAT, ayant pour suppléante Madame Muriel LAFARGUE ;
- Madame Corine DAUPHIN, ayant pour suppléante Madame Christel BRILLEAU ;
- Madame Catherine NADEAU, ayant pour suppléante Madame Corinne TARRAGO.

En qualité de président de la Commission consultative paritaire départementale :

- Monsieur Didier CHEVALLIER, Médecin Chef de Territoire de PMI et de Planification familiale de Coulommiers et de Provins, ayant pour suppléante Madame Nathalie DE MEDEIROS, Directrice adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé – Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

25 AOÛT 2023

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230831-2023-DGAS-059-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/059/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant autorisation de transformation des tranches d'âge des mineurs accueillis sans modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement « AGE-DEFIS » sis 13, rue Aristide Briand 77124 VILLENY, géré par l'Association de Groupements Educatifs.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants, D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 313-1-1 du CASF précisant que sont exonérés de la procédure d'appel à projets les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L.312-1 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DEAF/Etablissements N°2016-EN-079 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « AGE-DEFIS » sis 13, rue Aristide Briand 77124 VILLENY géré par l'Association de Groupements Educatifs ;

VU le projet présenté par l'Association AGE-DEFIS, en réponse aux besoins identifiés par le Département de dédier une unité de vie à l'accueil de mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne, filles ou garçons âgés de 6 à 13 ans, offrant ainsi la possibilité d'inscrire les mineurs accueillis dans une logique de parcours ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé et habilité à prendre en charge des jeunes, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans et jeunes majeurs, en hébergements collectifs ou en appartements partagés pour un total de 60 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par le Département de déployer une offre d'accueil destinée à des enfants âgés entre 6 ans à 12 ans ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'association AGE-DEFIS qui offre la possibilité d'une logique de parcours aux jeunes accueillis en veillant à préserver une cohérence en termes de tranches d'âges et de projets individuels sur chaque unité de vie ;

CONSIDERANT les unités sises 7 rue Georges Lugol 77100 Meaux, 16 rue des Béguines 77100 Meaux, et 47 cours Pinteville 77100 Meaux ;

CONSIDERANT que chaque unité de vie est en mesure d'accueillir des mineurs à partir d l'âge de 6 ans, garçons ou filles au regard de la configuration des locaux ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que la transformation des tranches d'âge des mineurs accueillis sans modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement est exonérée de la procédure d'appel à projet (Article L313-1-1 du CASF)

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « AGE-DEFIS » géré par l'Association des Groupements Educatifs (AGE), est autorisé et habilité à prendre en charge des jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 18 ans et jeunes majeurs, en hébergements collectifs ou en appartements partagés pour un total de 60 places ;

ARTICLE 2 : L'établissement accueille en particulier des jeunes qui présentent des difficultés familiales et scolaires, associées à des troubles du comportement, une absence de repères éducatifs et parentaux, un mode de vie déstructuré et inadapté à leur âge, des fragilités affectives et psychologiques avec parfois des conduites à risque addictives à des produits illicites ou délictuelles.

ARTICLE 3 : L'établissement « AGE-DEFIS » géré par l'Association des Groupements Educatifs (AGE), est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de quinze ans, renouvelable.

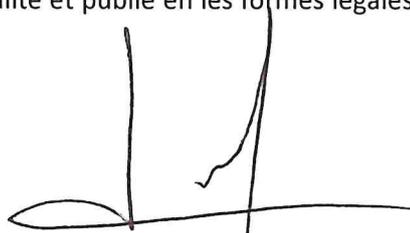
ARTICLE 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport au projet initial devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La résiliation de l'habilitation au titre de l'aide sociale pourra être réalisée pour les motifs et selon les dispositions prévues à l'article L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association des Groupements Educatifs (AGE).

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (Hôtel du département – CS50377 – 77000 MELUN), et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (42 avenue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN), dans un délai de deux mois après réception de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Fait à Melun, le 29 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI